

Article L5212 du code du travail (extraits)

Tout employeur [occupant vingt salariés et plus] emploie, dans la proportion de 6 % de l'effectif total de ses salariés, à temps plein ou à temps partiel, des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, mentionnés à l'article L. 5212-13. (.)

L'employeur fournit à l'autorité administrative une déclaration annuelle relative aux emplois occupés par les bénéficiaires de l'obligation d'emploi par rapport à l'ensemble des emplois existants. Il justifie également qu'il s'est éventuellement acquitté de l'obligation d'emploi (.). A défaut de toute déclaration, l'employeur est considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi.

L'employeur peut s'acquitter de l'obligation d'emploi en versant au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires de l'obligation qu'il aurait dû employer. Le montant de cette contribution tient compte de l'effort consenti par l'entreprise en matière de maintien dans l'emploi ou de recrutement direct des bénéficiaires mentionnés à l'article L. 5212-13 (.)

Article L5212-6 L'employeur peut s'acquitter partiellement [au maximum à 50 %] de l'obligation d'emploi en passant des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de services avec soit des entreprises adaptées ; [exemple association Périgord Ressources], (.) soit des établissements ou services d'aide par le travail [exemple CAT Prat de Carlux]. (.) L'employeur peut s'acquitter de l'obligation d'emploi en faisant application d'un accord de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement agréé prévoyant la mise en oeuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés. Peuvent être déduites du montant de la contribution annuelle des dépenses destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'entreprise.

Article L5212-13 Bénéficiaire de l'obligation d'emploi : les travailleurs reconnus handicapés par la commission (.); les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente; les titulaires d'une pension d'invalidité; les bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité, victimes de la guerre (.) sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident (.); les titulaires de la carte d'invalidité; les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (.)